

Hopfenweg 21 PF/CP 5775 CH-3001 Bern T 031 370 21 11 info@travailsuisse.ch www.travailsuisse.ch

DETEC"
Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Palais fédéral
Berne

Courriel: tp@bakom.admin.ch

Berne, le 24 mars 2016

Modification de la loi sur les télécommunications. Consultation

Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous faisons parvenir notre avis. <u>Etant donné que Travail.Suisse compte parmi ses plus importantes fédérations affiliées Transfair, qui représente les employé-e-s de différentes branches du service public et en particulier de celle des télécommunications, notre prise de position reprend pour l'essentiel la réponse de Transfair à ce projet. Notre réponse présente d'abord des considérations générales et prend position ensuite sur certains points de la révision qui nous paraissent les plus importants.</u>

1. Considérations générales

La loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Elle a fait l'objet d'une modification en date du 24 mars 2006 avec effet au 1er avril 2007. Depuis lors, à la demande du Parlement, le Conseil fédéral a rédigé, le 17 septembre 2010 et le 28 mars 2012, deux rapports sur l'évolution du marché des télécommunications. Dans son troisième rapport du 19 novembre 2014 sur l'évolution du marché suisse des télécommunications ainsi que sur les enjeux législatifs y afférents, le Conseil fédéral présente un nouvel état des lieux et relève la nécessité de légiférer dans plusieurs domaines. Le présent avant-projet concrétise la première des deux étapes envisagées par le Conseil fédéral pour la révision de la LTC.

Les modifications de la loi ainsi que les différents rapports rédigés par le parlement démontrent l'évolution constante de ce domaine aux niveaux technologique et structurel. La clientèle est toujours plus exigeante et ce secteur dynamique possède un fort potentiel au niveau de la création d'emplois tant dans la recherche, le développement que dans les domaines techniques et de l'exploitation. Dans l'ensemble, la réglementation telle qu'envisagée dans le projet présenté nous semble trop contraignante sur certains points et peu favorable au développement de ce secteur en permanente mutation.

En effet, afin de garantir de bonnes infrastructures et des prestations performantes à toutes les catégories de la population et offertes dans toutes les régions du pays à des prix abordables et aux mêmes conditions, il est indispensable que les entreprises du secteur puissent procéder à des investissements conséquents et réguliers. Une régulation trop contraignante entravera cette politique d'investissement, extrêmement bénéfique à la place économique suisse.

Le projet de révision partielle de la LTC propose par ailleurs un changement législatif conséquent relatif aux conditions d'emploi et au partenariat social à respecter de la part des fournisseurs de services de télécommunications. <u>Travail.Suisse souhaite absolument maintenir dans la loi la garantie de conditions de travail adéquates (art 6 LTC)</u>. La suppression de cet article entraînerait inévitablement une péjoration des conditions actuelles. L'absence d'une convention collective de branche (CCT), liée au fait que certaines entreprises ne sont pas signataires de CCT, rend indispensable le maintien de l'article 6.

2. Considérations sur différents éléments de la révision

Enregistrement des fournisseurs de services de télécommunication (art. 4 LTC)

Le système actuel de l'obligation d'annoncer (art. 4 projet de consultation LTC) fait aussi l'objet d'une adaptation. Actuellement, les FST doivent s'annoncer à l'OFCOM avant de commencer leur activité. Cette obligation d'annoncer générale doit être remplacée par un enregistrement des FST. Seuls doivent encore se faire enregistrer les FST qui utilisent des ressources d'adressage (p. ex. des numéros de téléphone) et des fréquences. En raison de l'absence de limites de l'Internet, une obligation d'annoncer nationale (d'opérateurs internationaux sans siège en Suisse) ne peut plus être simplement imposée. Cette nouvelle règle aurait pour conséquence que de grandes sociétés Internet (appelées fournisseurs OTT) seraient avantagées par rapport aux opérateurs de télécommunication traditionnels car elles ne seraient pas tenues de s'enregistrer. Dès lors, p. ex., elles ne participeraient pas non plus au financement des coûts éventuellement non couverts du service universel. C'est pourquoi Travail.Suisse s'oppose à la suppression de l'obligation d'annoncer au profit de l'enregistrement des FST.

Itinérance internationale (art. 12abis LTC)

La loi du marché joue dans l'itinérance internationale davantage son rôle dans la mesure où les opérateurs présents en Suisse sont confrontés à une concurrence toujours plus forte (WhatsApp, Skype, Viber, etc...). Les offres deviennent plus attractives. Il est toutefois important que les opérateurs puissent compter sur l'apport financier des coûts d'itinérance afin de pouvoir investir dans les infrastructures et continuer d'offrir à la population un service de qualité sur l'ensemble du territoire. Une intervention telle que prévue par le projet est donc trop forte. On peut toutefois reprendre la modification des modalités de facturation, notamment l'obligation de facturer à la seconde et au kilo-octet) pour les opérateurs de téléphonie mobile (art. 12abis, al.1). L'obligation de facturer avec plus de précision les prestations perçues permet de renforcer la protection des consommateurs et de diminuer les frais de transaction. La possibilité de fixer des prix plafonds dans le cadre d'accords internationaux, si elle est acceptée par une majorité des participants à la consultation, doit l'être en dernier recours.

Secret des télécommunications, protection des données et protection des enfants et des jeunes (art. 45a et 46a LTC)

Les opérateurs jouent leur rôle en informant de façon transparente sur leurs différentes offres et prestations. Ils sont sensibilisés, tout comme les pouvoirs politiques, les associations de consommateurs et de protection de la jeunesse à la problématique de la protection de la jeunesse et des consommateurs. Les FST ont mis à disposition des informations sur la protection des jeunes face aux médias. Des mesures de communication commune seront remises aux responsables de l'éducation lors de conclusion de contrats avec les jeunes. Les parents, les enseignants, les responsables éducatifs et les jeunes bénéficieront ainsi des informations adéquates. A mentionner également que l'Association Suisse des Télécommunications (asut) a lancé une initiative sectorielle pour améliorer le conseil en matière de protection des jeunes face aux médias. Les entreprises signataires s'engagent à mettre à disposition une offre de logiciel de filtrage pour le contrôle parental. La réglementation supplémentaire proposée peut être entendue au sens programmatique et donne, le cas échéant, un moyen d'intervention au Conseil fédéral auprès des FST qui ne s'engageraient pas ou peu en faveur de la protection des enfants et des jeunes.

Obligation pour les FST d'observer les conditions de travail usuelles et de proposer un nombre adéquat de places d'apprentissage (art. 6 LTC)

Travail. Suisse refuse catégoriquement la suppression de cet article qui ancre l'obligation aux FST d'observer les conditions de travail usuelles et de proposer un nombre adéquat de places d'apprentissage. S'il est vrai que des conventions collectives ont été conclues dans certaines entreprises de la branche, ce n'est pas le cas pour toutes les entreprises. Par ailleurs, il n'existe pas de convention de branche dans ce secteur. Sachant que le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) est en perpétuel mouvement et qu'il est confronté à la concurrence internationale, il est indispensable de maintenir dans la loi la garantie de conditions de travail adéquates. Sans cette garantie, les conditions de travail vont inévitablement se détériorer. Face à d'éventuelles difficultés structurelles ou conjoncturelles, les acteurs du marché sont très rapidement enclins à oublier les standards minimaux et le personnel en fera les frais. Il est par ailleurs faux de dire que ces dispositions n'étaient pertinentes qu'au moment de la libéralisation et qu'elles sont inusuelles dans d'autres branches économiques.

Des dispositions semblables et absolument essentielles sont contenues dans la législation relative au marché postal et ferroviaire par exemple. Ces dispositions sont absolument centrales pour le marché du travail du service public et le partenariat social. Il faut enfin rappeler dans ce contexte la décision du Tribunal administratif fédéral qui avait donné tort à l'Office fédéral des transports (OFT), lequel avait autorisé l'entreprise ferroviaire Crossrail à prendre en compte des salaires étrangers pour les mécaniciens de locomotives en trafic marchandises. Il en résulte, suite à cet arrêt, qu'il faut se baser sur les conventions collectives de travail existantes pour fixer les salaires d'usage dans la branche. C'est pourquoi, en plus de la nécessité de maintenir l'article 6 LTC, il faudrait aussi revoir les objectifs stratégiques 2014-2017 assignés par le Conseil fédéral à Swisscom en y réintroduisant la référence aux conventions collectives de travail comme c'était le cas dans les objectifs stratégiques 2010-2013.

Enfin, il est aussi incompréhensible que l'on supprime toujours à l'article 6 LTC la disposition pour un nombre adéquat de places d'apprentissage. Cela encouragera des entreprises à ne plus former d'apprenti-e-s ou à en réduire le nombre.

En vous remerciant de prendre en considération notre avis, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Adrian Wüthrich

Adrian Walinch

L. With

Président

Denis Torche

Responsable du dossier

Service public